

N° 247. — ARRÊTÉ *convoquant les électeurs du district de Pueu, à l'effet d'élire un chef et un chef-adjoint.*

(Du 28 juillet 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la loi électorale du 22 mars 1852, ensemble celle du 6 avril 1866 sur les conseils de districts ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la décision du 10 juillet courant acceptant la démission de leurs fonctions offertes par les sieurs Pafata a Tetupaia, chef, et Punuarii a Temariiauma, chef-adjoint du district de Pueu ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les électeurs du district de Pueu sont convoqués pour le dimanche, 9 août prochain, à l'effet d'élire un chef et un chef-adjoint du district.

Le bureau électoral se tiendra à la farehau.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et sur la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier, le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

Le bureau du vote sera présidé par le 1<sup>er</sup> conseiller ou par un délégué de l'Administration.

Il n'y aura qu'un seul tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir ; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Art. 3. Sont éligibles tous les citoyens français ou naturalisés jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. WALWEIN.